



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Térébenthine pure gemme Onyx

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant, détachant, diluant.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : ARDEA.

Adresse : 34 bd Ornano.93200.SAINT DENIS.FRANCE.

Téléphone : 01.55.87.09.60. Fax : 01.55.87.09.70.

aarnaud@ardeagroupe.fr

www.onyxbricolage.fr / www.chezlapalette.com

Personne à contacter : Astrid ARNAUD au 03.81.60.26.08

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA - <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Toxicité aiguë par voie orale, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H302).

Toxicité aiguë par voie cutanée, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H312).

Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H332).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B (Skin Sens. 1B, H317).

Danger par aspiration, Catégorie 1 (Asp. Tox. 1, H304).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09



GHS08



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 932-349-8

ESSENCE DE TEREBENTHINE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

## Térébenthine pure gemme Onyx

|                                       |                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H302 + H312 + H332                    | Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation.                                                                                                                                                         |
| H304                                  | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                                                                                                                                  |
| H315                                  | Provoque une irritation cutanée.                                                                                                                                                                                     |
| H317                                  | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                                                                                                                                 |
| H319                                  | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                                                                                                                             |
| H411                                  | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                                                                                                                   |
| Conseils de prudence - Généraux :     |                                                                                                                                                                                                                      |
| P101                                  | En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.                                                                                                                               |
| P102                                  | Tenir hors de portée des enfants.                                                                                                                                                                                    |
| Conseils de prudence - Prévention :   |                                                                                                                                                                                                                      |
| P210                                  | Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.                                                                         |
| P271                                  | Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.                                                                                                                                                     |
| P273                                  | Éviter le rejet dans l'environnement.                                                                                                                                                                                |
| P280                                  | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.                                                                                                           |
| Conseils de prudence - Intervention : |                                                                                                                                                                                                                      |
| P301 + P310                           | EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.                                                                                                                                        |
| P302 + P352                           | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.                                                                                                                                               |
| P305 + P351 + P338                    | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |
| P331                                  | NE PAS faire vomir.                                                                                                                                                                                                  |
| P333 + P313                           | En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.                                                                                                                                                     |
| P337 + P313                           | Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.                                                                                                                                                             |
| Conseils de prudence - Stockage :     |                                                                                                                                                                                                                      |
| P403 + P235                           | Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.                                                                                                                                                                |
| P405                                  | Garder sous clef.                                                                                                                                                                                                    |
| Conseils de prudence - Élimination :  |                                                                                                                                                                                                                      |
| P501                                  | Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.                                                                                                                                                      |

**2.3. Autres dangers**

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.1. Substances****Composition :**

| Identification                                                                            | Classification (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                                                 | Nota | %    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| CAS: 8006-64-2<br>EC: 932-349-8<br>REACH: 01-2119553060-53<br><br>ESSENCE DE TEREBENTHINE | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Acute Tox. 4, H302<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>Aquatic Chronic 2, H411 | [i]  | 100% |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification                                                                            | Limites de concentration spécifiques | ETA                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| CAS: 8006-64-2<br>EC: 932-349-8<br>REACH: 01-2119553060-53<br><br>ESSENCE DE TEREBENTHINE |                                      | inhalation: ETA = 13.7 mg/l 4h |

**Informations sur les composants :**

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'air libre.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en écartant les paupières, pendant plusieurs minutes.

Si une irritation apparaît ou persiste, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Retirer les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon.

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

#### En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir.

Si la personne est consciente, donner de petites quantités d'eau à boire.

Consulter immédiatement un médecin, en lui montrant l'étiquette du produit.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque une sévère irritation des yeux.

Nocif en cas d'ingestion.

Nocif en cas d'inhalation.

Provoque une irritation cutanée.

Nocif en cas de contact cutané.

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- mousse
- dioxyde de carbone (CO2)
- poudres
- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Ne pas éteindre l'incendie tant que l'écoulement de produit n'est pas stoppé.

Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir le liquide avec un produit absorbant: sable, kieselguhr, neutralisant, liant universel, sciure,...

Placer les fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13 ).

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

### RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulée la substance.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler cette substance.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser le produit dans des zones bien ventilées.

#### Prévention des incendies :

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et des matières incompatibles ( voir chapitre 10 ).

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

##### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Belgique :

| CAS       | TWA :  | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|--------|--------|-----------|--------------|------------|
| 8006-64-2 | 20 ppm |        |           |              |            |

- France :

| CAS       | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|-----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 8006-64-2 | 100       | 560         |           |             |         | 65,84    |

- Royaume Uni :

| CAS       | TWA :     | STEL :    | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------|------------|
| 8006-64-2 | 100 ppm   | 150 ppm   |           |              |            |
|           | 566 mg/m3 | 850 mg/m3 |           |              |            |

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ESSENCE DE TEREBENTHINE (CAS: 8006-64-2)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

0.84 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

2.96 mg de substance/m3

##### Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

0.3 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

0.3 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

0.522 mg de substance/m3

#### Concentration prédite sans effet (PNEC) :

ESSENCE DE TEREBENTHINE (CAS: 8006-64-2)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 0.45 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 8.0088 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.00088 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 2.27 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 0.227 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 6.6 mg/l

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

##### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



##### - Protection des yeux / du visage

Porter un écran facial conforme à la norme suivante:  
EN ISO 4007:2018

##### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

##### - Protection du corps

Porter des vêtements de protection appropriés.

##### - Protection respiratoire

En cas de formation de vapeurs: porter un masque auto-filtrant conforme à la norme EN 405:2002 + A1:2010.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

#### Couleur

|          |          |
|----------|----------|
| Couleur: | incolore |
|----------|----------|

#### Odeur

|                  |         |
|------------------|---------|
| Seuil olfactif : | 100 ppm |
|------------------|---------|

|        |                        |
|--------|------------------------|
| Odeur: | caractéristique de pin |
|--------|------------------------|

#### Point de fusion

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de fusion : | -50 à -60 °C |
|------------------------------|--------------|

#### Point de congélation

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

|                      |             |
|----------------------|-------------|
| Point d'ébullition : | 154 - 170°C |
|----------------------|-------------|

#### Inflammabilité

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|

#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

|                                                            |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | 0.8 |
|------------------------------------------------------------|-----|

|                                                            |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | 6.0 |
|------------------------------------------------------------|-----|

#### Point d'éclair

|                                                          |                                        |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Point d'éclair :                                         | 36.00 °C.                              |
| <b>Température d'auto-inflammation</b>                   |                                        |
| Point/intervalle d'auto-inflammation :                   | Non précisé.                           |
| <b>Température de décomposition</b>                      |                                        |
| Point/intervalle de décomposition :                      | Non précisé.                           |
| <b>pH</b>                                                |                                        |
| pH :                                                     | Non concerné.                          |
| pH en solution aqueuse :                                 | Non précisé.                           |
| <b>Viscosité cinématique</b>                             |                                        |
| Viscosité :                                              | 1.0 mPa.s à 25°C                       |
| Viscosité :                                              | $\nu < 7 \text{ mm}^2/\text{s}$ (40°C) |
| <b>Solubilité</b>                                        |                                        |
| Hydrosolubilité :                                        | Insoluble.                             |
| Liposolubilité :                                         | Non précisé.                           |
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b> |                                        |
| Coefficient de partage n-octanol/eau :                   | 4,49                                   |
| <b>Pression de vapeur</b>                                |                                        |
| Pression de vapeur (50°C) :                              | Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).       |
| <b>Densité et/ou densité relative</b>                    |                                        |
| Densité :                                                | 0.864 +/- 0.010                        |
| <b>Densité de vapeur relative</b>                        |                                        |
| Densité de vapeur :                                      | 4.69                                   |

**Caractéristiques des particules**

La substance ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Voir les rubriques ci-dessous.

**10.2. Stabilité chimique**

Cette substance est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Réagit fortement avec les matières citées à la rubrique 10.5.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- l'échauffement
- des flammes et surfaces chaudes
- l'humidité

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants
- acides forts
- halogènes

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Nocif en cas d'ingestion.

Nocif par contact cutané.

Nocif par inhalation.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances

##### a) Toxicité aiguë :

ESSENCE DE TEREBENTHINE (CAS: 8006-64-2)

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Autres lignes directrices

Par inhalation (n/a) :

CL50 = 13.7 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

##### b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Irritant pour la peau.

##### c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Irritant pour les yeux.

##### d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Sensibilisant.

##### e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Non mutagène ou génotoxique.

##### f) Cancérogénicité :

Aucune donnée n'est disponible.

##### g) Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.

##### h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.

##### i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.

##### j) Danger par aspiration :

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

#### 11.1.2.2 Autres informations

#### 11.2. Informations sur les autres dangers

##### Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance n'est pas évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

##### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Essence de térébenthine (CAS 8006-64-2): Voir la fiche toxicologique n° 132.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.1. Toxicité

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

##### 12.2.1. Substances

ESSENCE DE TEREBENTHINE (CAS: 8006-64-2)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

##### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

##### 12.3.1. Substances

ESSENCE DE TEREBENTHINE (CAS: 8006-64-2)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> = 4.49

Facteur de bioconcentration :

BCF = 978.6

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Cette substance n'est pas considérée comme étant persistante, bioaccumulable et toxique.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance n'est pas évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

#### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets de la substance et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

##### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

##### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1299

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1299=ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

#### 14.4. Groupe d'emballage

III

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code  | Groupe | Etiquette | Ident. | QL     | Dispo. | EQ                   | Cat.       | Tunnel |
|---------|--------|-------|--------|-----------|--------|--------|--------|----------------------|------------|--------|
|         | 3      | F1    | III    | 3         | 30     | 5 L    | -      | E1                   | 3          | D/E    |
| IMDG    | Classe | 2°Etq | Groupe | QL        | FS     | Dispo. | EQ     | Arrimage manutention | Séparation |        |

|      |        |        |        |          |          |       |       |            |    |
|------|--------|--------|--------|----------|----------|-------|-------|------------|----|
|      | 3      | P      | III    | 5 L      | F-E, S-E | -     | E1    | Category A | -  |
| IATA | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note       | EQ |
|      | 3      | -      | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | -          | E1 |
|      | 3      | -      | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | -          | E1 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (essence de terebenthine)

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

##### Informations relatives à l'emballage :

Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

##### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

La substance n'est pas soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

##### Précurseurs d'explosifs :

La substance n'est pas soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

##### Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

##### Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

Produit soumis au règlement (CE) n°648/2004 modifié.

##### Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

La substance est concernée par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

##### Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite

##### Seveso 3) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Régime       | Rayon |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------|
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. | A<br>E<br>DC | 2     |
| 4511    | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 200 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.                                                                                                                                  | A<br>DC      | 1     |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

##### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur

l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci.

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'il éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                                                                     |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.                                                    |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                                           |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H312 | Nocif par contact cutané.                                                           |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                    |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                            |
| H332 | Nocif par inhalation.                                                               |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.